

REFORME DU STATUT DES IAM

*Présentation à l'attention de Monsieur le Directeur de cabinet de la ministre de la fonction publique
Remarques du SNPAM-CGT par rapport aux propositions de la DRH du MEEM
28 Février 2017*

1- Modalités de Versement des IAM dans les 2 corps d'accueil		
DRH/DGAFP	Référence	SNPAM CGT
<p>Structuration du corps en 3 options, Reconnaissance par la DRH et la DGAFP de 2 filières :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Technique (IAM OT et OS) -Administrative (IAM OA) <p>Versement des agents dans 2 corps d'accueil</p> <ul style="list-style-type: none"> - AAE CIGEM du MEEM pour les OA - ITPE pour les OT et OS 	<p><i>Acté par courrier DGAFP du 4 Août 2009</i></p> <p><i>Confirmé par courrier DRH du 04 mai 2011</i></p> <p><i>Situation théoriquement stabilisée, mais nécessité de vérifier les projets de décrets</i></p>	<p>Non application du statut des IAM en n'ouvrant pas de recrutement pour l'option OS depuis la création du corps (excepté un recrutement)</p> <p>Conséquences pour les IAM : gommage du parcours professionnel des agents lié au refus de reconnaître et valider des compétences acquises par les IAM positionnés sur ces postes. Contraire à la politique de valorisation des acquis professionnels mise en place par la DRH</p>
2- Modalités de gestion		
DRH/DGAFP	Référence	SNPAM CGT
<p>Selon les modalités des corps d'accueil (AAE CIGEM +ITPE)</p> <p>Demande de dérogation de la DRH auprès de la DGAFP pour ne pas intégrer les membres de la CAP des IAM au sein des CAP des 2 corps d'accueil.</p>	<p><i>Rappelé lors des différentes CAP IAM depuis 2011</i></p> <p><i>A partir de 2015, des modifications ont été apportées par la DRH sans échange préalable avec les OS</i></p> <p><i>1 - Cf power point présenté en mai 2015 par DRH avec les grilles indiciaires de reclassement indiquant un maintien à l'échelon acquis avec maintien de l'indice personnel dans le corps des ITPE et perte d'une partie de l'ancienneté acquise.</i></p> <p><i>2 - Présentation des 2 projets décrets intégration en février 2016 avec une formulation d'intégration dans la filière technique non conforme aux engagements pris initialement par la DRH- Rejet de cette mouture par les OS. La DRH devait réunir les OS pour présenter les projets réécrits.</i></p>	<p>Pénalités importantes pour les IAM : leur statut n'a pas évolué depuis la création du corps en 1997. Exemples : présentation au principalat 6,5 ans plus tard que leurs collègues AE Maintien du plafond de verre à 2 grades au 2ème grade du corps. Pas de 3ème grade</p> <p>Maintien de l'indice personnel contraire au PPCR et aux statuts des corps d'accueil</p> <p>Double peine pour les IAM</p> <p>Demande de respect des règles statutaires concernant la représentation des IAM dans les CAP des corps d'accueil</p>
3-Régime indemnitaire		
DRH/DGAFP	Référence	SNPAM CGT
<p>Le RIFSEEP est applicable aux IAM déjà soumis à la PFR. Néanmoins la DRH souhaite le maintenir quelque soit le corps d'accueil sachant que les AAE ont aussi basculé au RIFSEEP et que les ITPE basculeront au 01/01/2018 par dérogation.</p>	<p><i>Engagement par lettre du DAM du 30/12/2010</i></p> <p><i>d'aligner le montant des régimes indemnitaires sur les corps d'accueil</i></p>	<p>Le corps des AAE est le corps miroir des IAM. Aussi, l'évolution indemnitaire des IAM s'est faite en analogie avec ce corps</p> <p>Pour les IAM, filière administrative l'application est cohérente.</p> <p>Par contre, le SNPAM CGT a toujours revendiqué l'alignement du montant</p>

<p>Cette décision est contraire aux engagements pris antérieurement</p>		<p>indemnitaire des IAM OT et OS sur le montant moyen de l'ISS et de la PSR servies aux ITPE. Le différentiel entre ces primes et le RIFSEEP est de 300€/mois au 1^{er} niveau de grade et de 500€/mois au 2^{ème} niveau de grade. Malgré l'engagement de la DAM en 2010, la technicité des IAM est aujourd'hui admise, mais pas reconnue en valeur indemnitaire au même niveau que leurs futurs collègues ITPE. Cela va poser problème de rupture d'égalité de traitement. Dans le même service, des ISN issus de 2 origines différentes n'auront pas le même régime indemnitaire pour des missions identiques.</p>
---	--	--

4- Postes fonctionnels de Conseillers des Affaires Maritimes

DRH/DGAFP	Référence	SNPAM CGT
<p>17 postes de CAM, tous pourvus Transfert sur les corps d'accueil Augmentation des compteurs CAEDAD et ICTPE 1ere et 2ème classes en valorisant les postes maritimes de chef de service.</p>	<p><i>Néant</i></p>	<p>- 17 postes fonctionnels maritimes pour toute la France dont 12 occupés par les directeurs de lycées maritimes. Au vu de l'enjeu de la composante « mer », c'est clairement insuffisant. Notamment, si l'objectif est de permettre la valorisation des postes de chefs de centre de sécurité. - Le SNPAM-CGT souhaite connaître les modalités de transfert , mais également les modalités de fléchage dans les corps d'accueil une fois le transfert opéré.</p>

5- Modalités de recrutement des ISN catégorie A

DRH/DGAFP	Référence	SNPAM CGT
<p>Décision arbitraire et unilatérale de stopper le recrutement des IAM Ot par concours interne et externe.</p> <p>7 postes ont été ouverts par la DRH au titre de 2016 et 2017 sur la base du volontariat aux élèves de 3ème année ITPE en créant une 4ème année de formation ISN, à l'issue de la scolarité normale ITPE. Seuls 4 volontaires ont postulé pour le métier d'ISNPRSM.</p>	<p><i>Néant</i></p>	<p>Plusieurs questions se posent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette décision met de fait le corps des IAM en extinction - Comment sera valorisée pour l'agent cette 4ème année de formation ? - Création de 2 types d'ISN avec des régimes de gestion statutaire et indemnitaire différents pour l'exercice de mêmes missions, dans les mêmes services. Il y a rupture d'égalité de traitement, donc discrimination <p>-la DAM porte un projet concernant la «sécurisation des compétences maritimes », sans tenir compte des acteurs actuels qui ont ces compétences que sont les IAM, mais sans évoquer les modalités de suivi après transfert dans les différents corps d'accueil. Le SNPAM GT attend des réponses claires sur l'avenir des missions « Mer » et les modalités de gestion précises des carrières des agents qui les exercent ou les exerceront. La fin du recrutement d'IAM par concours interne exclut les TSDD NSGM de toute possibilité d'évolution de carrière dans leur secteur d'activité.</p>

6- Calendrier de mise en oeuvre

DRH/DGAFP	Référence	SNPAM CGT
A chaque CAP, la DRH promet depuis 2012, date de création du corps AAE CIGEM, une intégration rapide dans les corps d'accueil...	<i>Saisine de la DGAFP par la DRH en février 2016 sur les projets de décrets.</i> <i>La DGAFP demande des éléments complémentaires en juillet 2016 à la DRH du MEEM.</i> <i>La DRH n'aurait pas encore fourni les précisions attendues</i>	La DRH est clairement prise en défaut sur le suivi de gestion du dossier IAM. La DRH devait présenter son projet en CTM à l'automne 2016 pour une saisie du conseil d'État avec intégration au 01/01/2017...

CONCLUSION

Vous comprendrez, Monsieur le Directeur de Cabinet, la lassitude des agents face à une DRH du MEEM autiste qui depuis 2009 reconnaît la compétence des agents mais se contente de vagues promesses jamais tenues. Il est plus que temps de démêler cet imbroglio, dans l'intérêt du service public, pour la qualité du service rendu et le respect des agents qui exercent ces missions.

Le SNPAM-CGT vous demande de réunir au plus vite l'ensemble des représentants des personnels des 3 corps concernés (AAE,ITPE,IAM) afin de :

- répondre aux remarques de la DGAFP en fonction de l'intérêt des agents et des missions portées
- présenter un calendrier exact et contraint de la mise en oeuvre de cette réforme, ainsi que ses modalités d'application

Nous comptons sur votre compréhension et une reprise rapide et constructive de ce dossier par vos soins afin de concrétiser des promesses écrites si souvent réitérées, mais bien volatiles. Il est urgent de redonner confiance en l'avenir à l'ensemble des IAM. IAM que la DAM semble déjà avoir écarté de la sécurisation des compétences maritimes, dossier qu'elle porte, mais sans les acteurs actuels que sont les IAM, les TSDD NSGM, les SACDD ex CAM et les SGM. Cela pose un réel questionnement, auquel, il faudra répondre.

Le SNPAM-CGT est en attente d'une date de concertation rapide et vous remercie par avance de l'intérêt porter à notre dossier et de votre diligence à répondre.

Le secrétaire général
du SNPAM-CGT